

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

Approbation

- En Assemblée des propriétaires le 19 mars 2008
- Par arrêté Préfectoral n° 2008 - 03308 du 22 avril 2008
- Modification de l'article 18 en Assemblée des propriétaires le 13 mars 2009
- Par arrêté Préfectoral n° 2009 – 01196 du 28 juillet 2009
- En Assemblée des propriétaires de :
 - l'ASA de ST HILAIRE DU ROSIER le 19 Décembre 2019
 - l'ASA du SUD GRESIVAUDAN le 20 Décembre 2019
- En Assemblée des propriétaires du 30 janvier 2020

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4	
II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Page 4 à 8
Article 5 – Article 6 – Article 7 – Article 8	
Article 9 – Article 10 – Article 11 – Article 12	
Article 13 – Article 14 - Article 15 – Article 16	
Article 17	
III – LES DISPOSITIONS FINANCIERES	Page 9
Article 18 – Article 19	
IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA	Page 10
Article 20 – Article 21	
V – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION	Page 10
Article 22	

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains, non bâtis compris dans son périmètre, sur le territoire des communes de ST BONNET DE CHAVAGNE, ST HILAIRE DU ROSIER (en partie), MONTAGNE, ST LATTIER, SAINT ANTOINE, CHATTE (en partie) et la SONE (en partie), recouvrant les périmètres de l'ASA du Sud Grésivaudan et de l'ASA de St Hilaire du Rosier tels qu'institués au 31 décembre 2019. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées ainsi que le nom des propriétaires.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 30 mai de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de ST BONNET DE CHAVAGNE.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN.

Article 4

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation de retenues collinaires, stations de pompage, réseau de canalisation destiné à l'irrigation, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Période transitoire

Cet article sera applicable au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ou sera abrogé avant cette lors de la mise en fonctionnement des nouvelles installations

- Le périmètre

Le périmètre de l'ASA DU SUD GRESIVAUDAN comportera deux secteurs identifiés chacun par une liste de propriétaires et de parcelles cadastrales.

Le secteur N°1 sera constitué du nouveau périmètre partie SUD GRESIVAUDAN

Le secteur N°2 sera constitué du nouveau périmètre partie ST HILAIRE DU ROSIER

- Fonctionnement pendant la période transitoire

Pendant la période transitoire de réalisation du projet et jusqu'à la mise en route des nouvelles installations, il est convenu d'un commun accord que les membres référents de ST HILAIRE DU ROSIER assureront le fonctionnement et la maintenance de leur station de pompage.

Les fontainiers n'interviendront pas sur les installations de pompage pour des raisons de sécurité et de mises aux normes. Le transfert de la compétence et la fermeture définitive de la station auront lieu le jour de la mise en route des nouvelles pompes.

Une comptabilité interne sera effectuée afin de laisser toute liberté de gestion à ce secteur.

L'ASA DU SUD GRESIVAUDAN, pendant la période transitoire aura une double facturation. Pour le secteur N°1 les charges fixes et le prix de l'eau seront établis comme les années précédentes. Pour le secteur N°2 les charges fixes et le prix de l'eau seront fixés suite à leur choix annuel de gestion.

Au terme de cette période, les fonds de roulement des 2 secteurs devront être mis à niveau et cela pourra se réaliser grâce aux cotisations du dernier exercice avant l'abandon de la station de ST HILAIRE DU ROSIER.

Les frais de secrétariat seront jusqu'aux travaux, répartis au prorata des surfaces de chaque secteur.

- Démantèlement

Les frais de démantèlement des installations de L'ASA de ST HILAIRE DU ROSIER seront analysés ultérieurement

.

- Représentativité

L'ASA de ST HILAIRE DU ROSIER sera représentée au futur conseil syndical au minimum par deux de ses membres.

Article 6

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 7

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

ASSEMBLEE ORDINAIRE

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,50 hectare.

Chaque propriétaire a droit à 1 VOIX par tranche de 1 hectare, avec un maximum **de 25 voix** quelle que soit la surface.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Chaque propriétaire membre de l'association est convoqué.

Le décompte des voix s'opère dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 8

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre. Elle est présidée par le Président, à défaut par un vice président. Le président nomme un secrétaire de séance.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la 1/2 heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le président est également tenu de la convoquer extraordinairement à la demande de la majorité de ses membres pour délibérer sur des questions relevant de ses compétences.

Les convocations de l'Assemblée des propriétaires Ordinaire ou extraordinaire se font :

- Individuellement au moyen de lettre simple envoyé par le président au moins 15 jours avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
- L'envoi peut s'effectuer par courrier électronique.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 7 des présents statuts.

Article 9

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- les emprunts d'un montant supérieur

Article 10

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est au minimum de **15** titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans et ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les suppléants peuvent être invités au conseil mais ne peuvent pas voter.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres de l'assemblée des propriétaires présents et représentés est nécessaire pour qu'un membre du syndicat soit élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Vice-président n'a pas d'autre fonction que celle de remplacer le Président absent ou empêché.

Article 12

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est délibère notamment sur:

- les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- le budget annuel ;
- le rôle des redevances syndicales ;
- sur les emprunts dans la limite du montant fixé annuellement par l'assemblée des propriétaires
- les comptes de gestion et le compte administratif
- l'autorisation donnée au Président à agir en justice ;
- sur le principe d'une adhésion à une fédération d'ASA (la décision finale revenant aux membres de l'ASA);
 - d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
 - les projets de travaux
 - la base de répartition des travaux ;

Article 13

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la 1/2 heure qui suit. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 14

Les réunions du syndicat se tiennent au minimum une fois par trimestre au siège de l'Association. Les membres sont convoqués par courrier individuel 7 jours avant la réunion. L'envoi peut s'effectuer par courrier électronique.

Article 15

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres du conseil, sans que le même fondé de pouvoir puisse détenir plus de 2 voix.

Le mandat de représentation est écrit. Il est révocable à tout moment et ne vaut que pour une seule réunion.

Article 16

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte cinq autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Article 17

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

- Il en convoque et préside les réunions.

- Il est son représentant légal.

- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

- Il est l'ordonnateur de l'ASA.

- Il prépare et rend exécutoires les rôles.

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

- Il est le chef des services de l'association

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires concourant à la réalisation de l'objet de l'Association.
- les prestations de services réalisées à titre accessoire et en lien avec l'objet de l'ASA .

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- 1 - Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- 2 - Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
 - Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
 - Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- 3 - A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des dépenses devront tenir compte de l'intérêt que les propriétés ont aux missions de l'association en veillant à inciter tant que possible des comportements respectueux de la ressource en eau et des installations de l'Association pour assurer la durabilité et la continuité de l'objet.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation.

IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 20

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 21

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 5 M de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 M au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 M de part et d'autre de l'axe de la canalisation de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V - DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 22

L'Association a une durée illimitée. La dissolution de l'ASA peut être opérée à tout moment. Dans ce cas, ses membres restent redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

La dissolution peut s'opérer dans les conditions suivantes :

1 – A la demande de la majorité des propriétaires dans les conditions de majorité énoncées à l'article 14 de l'ordonnance, ou par décision du préfet dans les cas suivants :

- disparition de l'objet,
- depuis plus de 3 ans, l'ASA est sans activité réelle en rapport avec son objet,
- son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêts publics dans un périmètre plus vaste que celui de l'ASA,
- des difficultés graves et persistantes entravent son bon fonctionnement.

2 – L'actif syndical est réparti soit entre les membres propriétaires soit entre les collectivités situées dans le périmètre, au prorata des hectares concernés. A défaut d'un accord trouvé au sein du syndicat, un liquidateur peut être nommé par le Préfet.

Le 31 janvier 2020

*Le Président,
Jean-Pierre MARTIN.*